

**DOSSIER N° DP 069235 24 10034**

Déposé le 09/11/2024 et complété le 12/02/2025  
Affiché en mairie le

**Par** CHARLUTH représentée par  
CHARLY Guillaume

**Demeurant** 96 AVENUE DE LA GARE  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

**Sur un terrain sis** 96 AVENUE DE LA GARE  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

**Cadastré** AM471, AM471, AM474

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 60,55 m<sup>2</sup>

créée : 10,50 m<sup>2</sup>

**Pour** Fermeture d'une partie du balcon existant

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 décembre 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 14/02/25

Le Maire,



Luc THOMAS



**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Bruit :**

Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 1 et en tissu ouvert et de voies classées en catégorie 3 et en tissu ouvert et par le bruit de la voie ferrée classée en catégorie 1. Il devra respecter les dispositions des arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

**Risque sismique :**

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

**Taxes et participations :**

Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . . .*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances